



Solidaires, Unitaires, Démocratiques

Syndicat **Sud** du Groupe SAFRAN



<http://perso.wanadoo.fr/sudmetaux33/>

Le 1^{er} juillet 2008

« Position commune » Pomme de discorde

Le 9 avril dernier, CFDT, CGT, MEDEF et CGPME signaient la « Position commune », texte qui servira de base à une loi. L'axe majeur de la « Position commune » est la représentativité des organisations syndicales. Aujourd'hui le monde syndical se trouve divisé car la CGT et la CFDT ont recherché l'accord le plus favorable pour elles mais pas forcément pour la liberté et la défense des salariés. Le gouvernement a déjà montré sa détermination à aller plus loin que le texte de l'accord notamment sur le temps de travail. La « Position commune » est devenue la pomme de discorde. Explications . . .

Tout d'abord chacun pourra se rendre compte que Solidaires (et donc SUD) n'est pas la seule organisation syndicale à critiquer cet accord même si les motifs ne sont pas tous les mêmes (CGC, CFTC, FO, UNSA, FSU ont exprimé leur opposition à ce texte). Ensuite, comment passer sous silence les attaques à répétition du MEDEF et des gouvernements à l'encontre des salariés. Quand Sarkozy, Bertrand, Fillon et Parisot se félicitent de cet accord on a de quoi s'inquiéter. Personne ne pourra contester que ces derniers recherchent à réduire voire entraver l'activité de syndicats combatifs au profit d'autres plus conciliants. Depuis le milieu des années 90, la CFDT a pris une orientation « réformiste » avec tout ce que ça comporte. Par ses dernières prises de position, la direction de la CGT s'engage sur une voie paraissant peu différente. Certes elle s'en défend mais on comprend pourquoi. **Il est important que les salariés puissent se faire une opinion en connaissance de causes. Sinon on touche au dogmatisme.**

La « Position commune » traite de la représentativité, du développement du dialogue social et du financement du syndicalisme. **SUD ouvre un débat contradictoire et vous présente des arguments justifiant le rejet de ce texte.** Pour bien comprendre, il faut aussi réfléchir en dehors du seul périmètre de SPS qui n'est pas le centre du monde !

Sur la représentativité

Le texte supprime la notion de représentativité irréfragable (qui ne peut-être contestée) plutôt que de l'étendre à d'autres organisations syndicales pour tenir compte du paysage syndical actuel. La représentativité devient réversible et s'établit à partir de 7 critères cumulatifs contre 5 auparavant : effectifs et cotisations, transparence financière, indépendance, respect des valeurs républicaines, influence caractérisée par l'activité et l'implantation, ancienneté de 2 ans, audience aux élections. Pour être représentative une organisation syndicale devra obtenir 10% des voix dans les entreprises (CE ou DP) et 8% au niveau national (branche ou interprofessionnel). Jusqu'à présent l'audience électorale était mesurée principalement par les élections prud'homales. Bien qu'imparfaite, cette règle permettait d'avoir des élections hors entreprise et donc hors pression patronale. Cette solution permettait également aux salariés des petites entreprises (moins de 10 salariés et représentant 25% des salariés), où le syndicat est souvent absent, de s'exprimer librement. On ne doit pas oublier les salariés (près de 30%) travaillant dans les entreprises de 10 à 50 salariés dans lesquelles il n'y a ni DP ni CE.

C'est pourquoi Solidaires demande de cumuler les résultats des élections prud'homales et ceux de la fonction publique pour prendre en compte l'expression de tous les salariés, du privé et du public, des grandes entreprises comme des petites, et y compris des chômeurs.

Cet accord ne permet pas une véritable présentation libre au premier tour des élections en instituant une obligation de 2 ans d'existence dans l'entreprise.

Il limite très fortement la représentativité en maintenant des seuils élevés et en instaurant de nouveaux critères et en les rendant cumulatifs. Dans l'entreprise et les branches, pourquoi le seuil de 5% retenu comme il l'est communément pour d'autres élections dans notre pays, n'est pas celui choisi ?

Les salariés doivent pouvoir porter leurs voix sur l'organisation syndicale de leur choix.

De fait, en reprenant les termes de la « Position commune », le gouvernement et le patronat agiront contre l'intérêt des salariés et pour choisir leurs interlocuteurs syndicaux.

Validité des accords, financements, recul du droit syndical et temps de travail : SUD vous en parlera prochainement.

⇒ **En résumé** : Les règles que fixe cet accord pour être représentatif sont encore plus contraignantes que celles existant actuellement, en particulier pour le secteur privé. Le projet de loi n'envisage la représentativité que comme une condition pour la signature d'accords. La liberté syndicale reconnue par la constitution est menacée, l'essence collective du syndicat ignorée, la construction juridique du droit du travail inversée par cette logique redéfinissant le syndicalisme autour de l'accompagnement. Les salariés ne pourront pas choisir librement leur syndicat pour les représenter. Par la volonté de limiter le nombre de « ses partenaires sociaux », le gouvernement et le MEDEF cherchent, par ce texte et la loi qui en émanera, à reformater le paysage syndical en écartant, entre autres, les organisations syndicales qui dérangent.

➤ **Plus d'informations** : Ci-dessous vous trouverez le sommaire du texte de l'accord signé entre CGPME, MEDEF, CGT et CFDT. Vous trouverez le texte de l'Article 17, fameux article qui est le seul dans l'accord à parler de temps de travail ! Ceux qui souhaitent décortiquer le contenu du texte peuvent trouver le document sur Internet. *Nota : Certains articles n'ont pas de libellé, il n'y a pas eu d'oubli de notre part, le texte est ainsi.*

POSITION COMMUNE DU 9 AVRIL 2008
SUR LA REPRESENTATIVITE, LE DEVELOPPEMENT DU DIALOGUE SOCIAL
ET LE FINANCEMENT DU SYNDICALISME

TITRE I - LA REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

Chapitre 1 - Les critères de représentativité

Article 1 - Critères à prendre en compte

Article 2 - Mesure et place de l'audience dans l'évaluation de la représentativité

Article 3 - Appréciation de la représentativité

TITRE II - LE DEVELOPPEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

Chapitre 1 - Représentativité et négociation collective

Article 4 - Parties à la négociation collective

Article 5 - Mode de conclusion des accords collectifs

Article 6 - Conditions de mise en cause des accords collectifs

Article 7 - Articulation des niveaux d'élaboration de la norme sociale

Chapitre 2 - Représentativité, élections professionnelles et représentation du personnel

Article 8 - Accès aux élections professionnelles

Article 9 - Modalité des élections professionnelles dans l'entreprise

Article 10 - Désignation des délégués syndicaux

Article 11 - Renforcement de l'effectivité de la représentation collective du personnel

Chapitre 3 - Représentativité et développement du dialogue social

Article 12 - Développement des adhésions aux organisations syndicales

Article 13 - Reconnaissance des acteurs

Article 14 - Dialogue social territorial

TITRE III - FINANCEMENT DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

Chapitre 1 - Financement des missions syndicales

Article 15 -

Chapitre 2 - Transparence et contrôle des financements

Article 16 -

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 17 -

Des accords d'entreprise conclus avec des organisations syndicales représentatives et ayant recueilli la majorité absolue des voix aux élections des représentants du personnel peuvent dès à présent, à titre expérimental, préciser l'ensemble des conditions qui seront mises en œuvre pour dépasser le contingent conventionnel d'heures supplémentaires prévu par un accord de branche antérieur à la loi du 4 mai 2004, en fonction des conditions économiques dans l'entreprise et dans le respect des dispositions légales et des conditions de travail et de vie qui en découlent.

Les entreprises transmettront les accords qu'elles auront conclus dans le cadre du présent article à la branche dont elles relèvent, lesquelles en feront une évaluation paritaire.

Article 18, 19 et 20

Retrouvez tous nos tracts et les informations de notre syndicat sur le site SUD Métaux 33

Tél: 05-56-55-86-14

Fax : 05-56-55-89-80

Site Internet: <http://perso.wanadoo.fr/sudmetaux33/>

E-mail: sud.metaux33@wanadoo.fr